

**DECISION N°2020-L0610/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement GAS SARL/GAS/SOBCI SARL, du Groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENTS, de la société SOBEG et de SACOTEN Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/ABER/PASEL/DG/DM pour la fourniture de 10 500 compteurs intelligents communicants et accessoires de branchements au profit des localités électrifiées du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 21 septembre 2020 de Groupement GAS SARL/GAS/SOBCI SARL, du Groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENTS, de la société SOBEG et de SACOTEN Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,

- Monsieur Martial Roch OUEDRAOGO, gérant de SOBCI SARL représentant le groupement GAS SARL/SOBCI SARL ;
  - Messieurs Laurent ZONGO, Assomption BATIANA agents du groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENT ;
  - Monsieur Prosper KABORE, représentant de SOBEG ;
  - Messieurs Moumouni GNESSIEN et Souleymane S. OUEDRAOGO, respectivement conseil et représentant de SACOTEN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Houa B. KASSAH, Yeri Hadiza KIENOU/KAMBOU et Messieurs Constantin ZONGO, Hyacinthe SANOU, Constantin SOME, tous représentants de l'Agence Burkinabè de l'électrification rurale ;
  - au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Christophe TOUGRI, représentant de HOLLEY TECHNOLOGY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/ABER/PASEL/DG/DM pour la fourniture de 10 500 compteurs intelligents communicants et accessoires de branchements au profit des localités électrifiées du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2925 du jeudi 17 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 septembre 2020 ; que le Groupement GAS SARL/GAS/SOBCI SARL, le Groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENTS, la société SOBEG et SACOTEN Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du 21 septembre 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-002/ABER/PASEL/DG/DM pour la fourniture de 10 500 compteurs intelligents communicants et accessoires de branchements au profit des localités électrifiées du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des quatre (04) requérants non conformes ;

elle a retenu que le Groupement GAS SARL/GAS/SOBCI SARL n'a pas produit l'acte notarié conférant au signataire les pouvoirs de signature pour le compte du groupement ; qu'il ne propose pas dans son service après-vente la garantie de douze (12) mois obligatoire pour les équipements fournis après la réception provisoire ; qu'il n'a pas proposé une équipe pour assurer le suivi et la maintenance des desdits équipements comme spécifié dans le DAO ;

qu'il n'a pas précisé les modalités d'intégration des compteurs proposés à la plateforme de gestion de l'ABER ;

concernant le groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENTS, il lui est reproché d'avoir proposé une période plus courte de suspension de six (06) mois du droit de participer à tout appel d'offres en cas de non-exécution des obligations comme précisé à l'article 19.9 des données particulières ;

quant à SOBEG, la CAM lui reproche de n'avoir pas fourni l'autorisation du fabricant pour les concentrateurs, il ne précise pas la portée du signal CPL pour le même équipement ;

s'agissant de SACOTEN SARL, il a fourni une déclaration de garantie dans laquelle il ne s'engage pas sur la durée de suspension en cas de non-exécution des obligations définies dans le DAO (05)ans, les modes de communication CPL et GPRS des concentrateurs ne sont proposés qu'en option par le soumissionnaire ; qu'aussi, la possibilité de basculement des compteurs du mode de prépaiement au mode post-paiement n'est pas spécifiée ; que, de plus, il n'a pas spécifié les modalités d'intégration des compteurs proposées à la plateforme de l'ABER ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

le groupement GAS SARL/GAS/SOBCI SARL fait valoir que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, il n'est pas nécessaire de produire un acte notarié pour formaliser un accord de groupement car un acte sous seing privé étant largement suffisant et le DAO n'en fait pas une exigence ; que les documents relatifs au service –après-vente, à la garantie de douze (12) mois et à la disponibilité d'une équipe locale pour assurer le suivi et la maintenance des équipements à fournir ont été proposés dans son offre ; que contrairement aux conclusions de la CAM, les compteurs et concentrateurs proposés disposent de module de communication GPRS, CPL, GSM etc. ; que l'intégration des compteurs à la plateforme se fait par le biais des modules de communication et les spécifications techniques proposées couvrent parfaitement cette intégration ; qu'il a fourni une documentation détaillée sur la plateforme AMI ;

le groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENTS soutient que son offre est conforme aux critères du DAO contrairement aux conclusions de la CAM ; qu'à la lumière de l'article 19.1 des IS son offre ne souffre d'aucune irrégularité ; que c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme ;

société SOBEG soutient qu'il a fourni l'autorisation du fabricant qui est la société SHENZHEN CLOU ELECTRONICS CO LTD ; qu'en effet, le fabricant des compteurs proposés est aussi fabricant des concentrateurs et les spécifications techniques du concentrateur proposé permettent de constater que le fabricant de l'équipement est CLOU ; que le fabricant ayant donné son autorisation pour l'ensemble des équipements qu'il fabrique, il n'y a pas lieu de fournir une autorisation de fabrication spéciale pour les concentrateurs ; que par ailleurs, il a précisé dans son offre la portée du signal CPL du concentrateur et tous ces éléments figurent dans les spécifications techniques du concentrateur avec la précision de la portée maximal de 2KM ;

quant à SACOTEN SARL, elle argue que les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas fondés ; qu'au sens de l'article 19.1 des instructions aux soumissionnaires du DAO, le soumissionnaire fournira l'original d'une garantie d'offre ou d'une déclaration de garantie ; qu'aussi le point 19.1 des Données particulières du DAO a requis une déclaration de garantie ; qu'il a fourni une garantie et déclaration de garantie dans son offre et ce, conformément aux prescriptions des formulaires du DAO ; que le grief est arbitraire et ne repose sur aucune base légale, le formulaire de garantie d'offre ou de déclaration de garantie ne prévoit pas une telle exigence ; que par ailleurs, les fiches du concentrateur proposé dans son offre définissent les modes de communication CPL et GPRS ; qu'en effet dans le feuillet technique du concentrateur, il est indiqué que « les concentrateurs disposent de deux emplacements pour l'installation du module de communication, un module GSM/GPRS et un module CPL peuvent être installés pour la communication GPRS en amont et CPL en aval » ; qu'il s'agit d'une proposition en option étant donné que le module en dispose déjà et de par sa conception des deux emplacements GPRS et CPL ; qu'il a précisé la possibilité de basculement des compteurs du mode prépaiement et post-paiement à la page 12 des deux manuels (manuel d'utilisation du compteur monophasé et manuel du compteur triphasé) ; qu'enfin, il a précisé dans son offre les modalités d'intégration des compteurs à la plateforme de gestion de l'ABER ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

#### **sur la discussion,**

*Groupement GAS SARL/GAS/SOBCI SARL,*

considérant que le dossier a requis dans le cadre de la communication entre les compteurs, les concentrateurs et la plateforme de gestion de l'ABER ; qu'à ce titre le fournisseur doit :

- fournir un HES (Head End System) interface de communication bidirectionnelle entre la plateforme de l'ABER et les concentrateurs (Data concentrateur unit). Les modalités de mise à disposition et de chiffage du HES doivent être précisées dans l'offre ;
- fournir les API (application programming interface) nécessaire au monitoring et à la collecte des données par Web services depuis la plateforme de l'ABER ;

considérant que la CAM explique que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que le dossier a requis que les engagements des soumissionnaires soient fait par acte notarié ; que dans la préparation du dossier la BANQUE a requis de solliciter des déclarations de garanties et non des garanties bancaires ; que les IS 17.2 ont requis un service après-vente sans une spécification des profils du personnel ; que l'aspect intégration à la plateforme est important dans la mesure où il existe plusieurs fabricants ; que l'ABER ayant déjà sa plateforme, le fabricant doit préciser les modalités d'intégration avec les API ; que de l'avis des techniciens, ce qu'il propose ne permet pas d'interfacer avec la plateforme de l'ABER ;

considérant que le requérant note que les IS au point 4.1 ont requis le groupement solidaire ; que les IS n'évoquent pas la question d'acte notarié ; qu'il ait des DPAO ; que la note de bas de page « notariés » dont évoque la CAM est inopérant car si elle estime que cette disposition est aussi importante elle devrait être prévue dans les DPAO ; que l'intégration des compteurs proposés à la plateforme de gestion de l'ABER nécessite des paramètres de communication notamment les adresses IP ; qu'il a fait la description de cette intégration dans son offre avec la disponibilité du personnel probant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que sur le service après-vente le dossier n'ayant pas spécifié la composition, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ; que cependant, le dossier a requis que le pouvoir de signature habilitant le mandataire se fasse par acte notarié ; que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ; qu'également, le requérant n'a pas précisé les API nécessaire à l'intégration à la plateforme de l'ABER ; que son offre est non conforme sur ces points et c'est à bon droit que la CAM ne l'a pas retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

*SOBEG SARL,*

considérant que la CAM explique que l'information sur la distance du signal CPL du concentrateur existe dans l'offre du requérant ; que cependant, l'autorisation du fabricant n'a pas été produite ; qu'il y a lieu de constater que l'autorisation du fabricant joint ne couvre pas les concentrateurs ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que le requérant a précisé la portée du signal CPL du concentrateur qui est de 2 km contrairement aux allégations de la CAM ; que cependant, SOBEG SARL n'a pas régulièrement joint à son offre l'autorisation du fabricant pour les concentrateurs ; que le document dont le requérant se prévaut, mentionne que SHENZHEN CLOU ELECTRONICS CO. est le fabriquant réputé de compteur électronique et de coffret et autorise SOBEG SARL à soumissionner à la présente procédure pour lesdites fournitures fabriquées par ses soins ; qu'il apparait clairement que les concentrateurs ne sont pris en compte dans ladite autorisation ; que l'offre du requérant est onc non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

*Groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENTS,*

considérant que la clause 19.9 des IS souligne en ces termes que : « lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS aucune garantie d'offre n'est exigée et si :

- a) le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité mentionné dans sa lettre de soumission ; ou
- b) le soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le marché conformément à l'article 44 des IS ou de fournir la garantie de bonne exécution conformément à l'article 45 des IS,

L'acheteur pourra disqualifier le soumissionnaire de toute attribution de marché par l'acheteur pour une période de temps stipulée dans le DPAO. » ; que cette période de temps minimum stipulé dans le DPAO est de cinq (05) ans ;

considérant que le requérant note que le délai de cinq (5 ) ans alléguée par la CAM n'est pas pertinent;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaire, relève que le requérant contrairement aux dispositions des 19.9 des IS et des DPAO a proposé une période de temps plus courte soit six (06) mois de suspension du droit de participation à tout appel d'offres en cas d'inexécution des obligations définies ; que ce délai est nettement inférieur au seuil minimum de 05 ans requis ; que, de ce fait, l'offre du requérant est non conforme sur ce point et c'est à bon droit que la CAM ne l'a pas retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

***SACOTENS SARL,***

considérant que la CAM explique que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que les API n'ont pas été précisés par le requérant de sorte que la CAM ne peut s'assurer que sa proposition permet le monitoring et la collecte des données par Web services depuis la plateforme de l'ABER ; qu'il s'est aussi engagé conformément à l'article 19.9 des IS et des DPAO ; que donc, la CAM a jugé son offre non conforme ;

considérant que le requérant note que le budget a été communiqué à 1 milliard 400 ; que dans son offre il a joint une garantie de soumission qui est de 8% du montant donc au-delà du principe de 3 % ; qu'au nom du principe de l'efficacité, il a fourni une caution de soumission qui est réalisable ; que la recommandation de la Banque mondiale, est faite pour pallier aux charges que le montage du dossier impose aux soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le mode de communication le plus sécurisé constitue les API ; que le lien proposé dans l'offre du requérant ne permet pas à la CAM de s'assurer de la possibilité d'une telle communication entre les compteurs et la plateforme de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que, sur les points relatifs à la possibilité de basculement et les modes de communication CPL et GPRS, le requérant a satisfait à ces exigences ; que cependant, le requérant ne s'est pas engagé sur une durée de suspension en cas de non-exécution des obligations conformément aux termes de l'article 19.9 des IS et des DPAO ; que la présentation d'une garantie de soumission ne saurait suppléer une telle exigence du DAO préalablement portée à la connaissance des candidats car n'ayant pas les mêmes effets sur le soumissionnaire ; qu'également SACOTEN SARL n'a pas spécifié dans son offre les modalités d'intégration des compteurs à la plateforme ABER, pourtant requis dans les prescriptions ; que son offre est non conforme sur ces points et ne mérite pas d'être retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs,

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement GAS SARL/GAS/SOBCI SARL, du Groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENTS, de la société SOBEG et de SACOTEN Sarl sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement GAS SARL/GAS/SOBCI SARL n'est pas fondée sur les points relatifs à l'acte notarié conférant le pouvoir de signature au mandataire et les modalités d'intégration des compteurs à la plateforme ABER et fondée sur le point de l'exigence du service après-vente ;**

**-que la plainte du groupement WATAM SA/STAR INSTRUMENTS n'est pas fondée sur le point de la garantie de l'offre ;**

**-que la plainte de la société SOBEG n'est pas fondée sur le point de l'autorisation du fabricant pour les concentrateurs et fondée sur la portée du signal CPL du concentrateur ;**

**-que la plainte de SACOTEN Sarl n'est pas fondée sur les points relatifs à la déclaration de garantie et aux modalités d'intégration des compteurs à la plateforme ABER et fondée sur les points relatifs à la possibilité de basculement et les modes de communication CPL et GPRS ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/ABER/PASEL/DG/DM pour la fourniture de 10 500 compteurs intelligents communicants et accessoires de branchements au profit des localités électrifiées du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*